Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 décembre 2009 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} janvier 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Eric DYEVRE, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 28 décembre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} janvier 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 0,422 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} janvier 2010 correspond bien à une hausse de 0,422 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

En outre, la CRE a vérifié que Gaz Electricité de Grenoble avait correctement retiré des abonnements des tarifs la part de la CTA incombant à la distribution (CTAD). La CTAD devra figurer désormais sur la facture des consommateurs.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le président,

Philippe de LADOUCETTE



ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel à souscription déposés pour application au 1^{er} janvier 2010 par Gaz Electricité de Grenoble (hors CTAD)

Tarif S2S

prix du KWh en centimes euros		Abonnement en euros			Primes fixes en euros/kWh/j			
H.T.	T.T.C. (19,6%)	annuel mensuel H.T. H.CTA H.T. H.CTA Distribution Distribution annuel T.T.C. (5,5%)		annuelle H.T. HCTA Distribution	mensuelle H.T. HCTA Distribution	annuelle T.T.C. (5,5%)		
Hiver:					Sur DJ Hiver			
3,481	4,163				0,35839	0,02987	0,4173	
Eté:		4022,82 335,23	7286,97	Sur DJ Eté				
3,185	3,809				0,16279	0,01357	0,2109	

 Réduction de tranche :
 > 3 000 000 kWh en c/KWh:
 H.T. 0,595 0,712

 Réduction de tranche :
 > 200 000 000 kWh en c/kWh:
 0,046 0,055

Tarif STS

	Prix du kWh en cents/E			ABONNEMENT en Euros				PRIME FIXE en Euros/kWh/j			
SAISON					Annuel Hors CTA Distribution	Mensuel Hors CTA Distribution	annuel		Annuelle Hors CTA Distribution	Mensuelle Hors CTA Distribution	annuelle
	Base	H.T.	T.T.C. (19,6%)	Base	H.T.	H.T.	T.T.C. (5,5%)	Base	H.T.	H.T.	T.T.C. (5,5%)
	N=426	N=	=804.2	N=426	N=804.2		N=426	N = 804.2			
									Sur DJ Hiver		
Hiver 1ère Tranche	0,861	1,62539	1,94397								
Hiver 2ème Tranche	0,831	1,56876	1,87623					0,12202	0,217	0,01808	0,24302
				3 658,78	2095,44	174,62	7286,91	0,	,	0,01000	0,2:002
Eté 1ère Tranche	0,660	1,24594	1,49015								
Eté 2ème Tranche	0,630	1,18931	1,42241								

* Les prix indiqués HT sont les prix de base divisés par 426 puis multipliés par 804.2

Majoration / minoration en cts/kWh + été	+ 1,32418 H.T.	1,584 T.T.C.
+ hiver :	+ 1,24118 H.T.	1,484 T.T.C.
Ristourne (au delà de 200 000 000 kWh) : cts/E	0,046 H.T.	0,055 T.T.C.
Ristourne GEG (cogénération) : cts/E	0,019666 H.T.	0,0235
	T.T.C.	

